

Arrêté n° **ARH66/27/VI/2006**

**CENTRE BOUFFARD VERCELLI
CERBERE**

Arrêté modificatif n° 1

**Fixation des Tarifs de Prestations
applicables en 2006**

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-10 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-6, L162-22-13, R162-32 et suivants et R162-42 et suivants;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;
- VU** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU** les arrêtés du 5 mars 2006 fixant les montants des dotations régionales et les tarifs nationaux des prestations et des forfaits annuels
- VU** la circulaire DHOS/F4/2005/35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU** la délibération de la commission exécutive du 29 mars 2006 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2006 ;

- VU l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) voté par le Conseil d'administration le 29 avril 2006 ;
- VU la lettre de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 6 avril 2006
- VU l'arrêté ARH 66/19/VI/2006 du 1er juin 2006 fixant les tarifs des prestations applicables en 2006 ;
- VU la délégation de signature donnée à Mme CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales par arrêté DIR n° 285/XI/2005 du 08 Novembre 2005 de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon ;
- SUR Proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1. – L'article 1 de l'arrêté ARH 66/19/VI/2006 du 1er juin 2006 est modifié comme suit :

Au lieu de **Code 04 : Hospitalisation de jour : 90,06 Euros**

Lire **Code 56 : Hospitalisation de jour : 90,06 Euros**

Le reste sans changement.

Article 2 – Madame La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

A Perpignan, le 27 JUIN 2006

P/ le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation Languedoc Roussillon
P/ La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales



Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 27 JUIN 2006



L'inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale,

M.C. ALDEBERT

AR

Arrêté n° ARH 66/24/VI/2006

LA PERLE CERDANE

Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée

**Fixation des Tarifs de Prestations
applicables en 2006**

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-6, L162-22-13, R162-32 et suivants et R162-42 et suivants;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU les arrêtés du 5 mars 2006 fixant les montants des dotations régionales et les tarifs nationaux des prestations et des forfaits annuels
- VU la circulaire DHOS/F4/2005/35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 29 mars 2006 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2006 ;
- VU la lettre de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 6 avril 2006 ;
- VU l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) voté par le Conseil d'Administration de l'ALEFPA le 27 avril 2006 et rejeté par lettre du 29 mai 2006 de l'Agence Régionale Hospitalisation ;

0037

- VU l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) voté par le Conseil d'Administration de l'ALEFPA le 12 juin 2006 ;
- VU la délégation de signature donnée à Mme CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales par arrêté DIR n° 285/XI/2005 du 8 novembre 2005 de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon ;
- SUR Proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1. –

Les tarifs de prestation applicables à compter du 1^{er} juillet 2006 à la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisé « La Perle Cerdane » sont fixés comme suit :

MECSS

Code 30 : Hospitalisation complète	166.86 €
Code 50 : Hospitalisation de jour	194.45 €

PEDIATRIE

Code 11 : Hospitalisation complète	341.08 €
Code 50 : Hospitalisation de jour	281.97 €

R.F HEMOPHILES

Code 34 : Hospitalisation complète	310.75 €
Code 56 : Hospitalisation de jour	354.11 €

Article 2 - Les personnes admises dans l'établissement supporteront le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi du 19 janvier 1983 dans les conditions prévues par la dite loi et les textes subséquents

Article 3 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex dans un délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Madame La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

A Perpignan, le 29 juin 2006

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 29 JUIN 2006

P/ le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation Languedoc Roussillon
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales



L'inspectrice Principale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

[Signature]

[Signature]

Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales

Arrêté n° ARH 66/25/VI/2006

**CENTRE HELIO MARIN
DE BANYULS SUR MER
Section Sanitaire**

**Fixation des Tarifs de Prestations
applicables en 2006**

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-6, L162-22-13, R162-32 et suivants et R162-42 et suivants;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU les arrêtés du 5 mars 2006 fixant les montants des dotations régionales et les tarifs nationaux des prestations et des forfaits annuels
- VU la circulaire DHOS/F4/2005/35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 29 mars 2006 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2006 ;
- VU l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) voté par le Conseil d'Administration de l'Association « Prendre soin de la personne en côte Vermeille et Vallespir » le 28 avril 2006 ;
- VU la lettre de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 6 avril 2006 ;
- VU la délégation de signature donnée à Mme CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociale des Pyrénées Orientales par arrêté DIR n° 285/XI/2005 du 8

novembre 2005 de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon ;

SUR Proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 - Le tarif de prestation applicable à compter du 1^{er} juillet 2006 au Centre Hélio Marin de Banyuls sur Mer est fixé comme suit :

Rééducation Fonctionnelle : : **259,39 €**
(code 30)

Article 2 - Les personnes admises dans l'établissement supporteront le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi du 19 janvier 1983 dans les conditions prévues par la dite loi et les textes subséquents

Article 3 - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRASS Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex dans un délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Madame La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

A Perpignan, le 29 juin 2006

P/ le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation Languedoc Roussillon
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le ...2.9...JUN.2006



L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale,


M.C. ALDEBERT

Arrêté n° ARH 66/26/VI/2006

**Maison de Repos et de Convalescence
« Le Château Bleu » à Arles Sur Tech**

**Fixation des Tarifs de Prestations
applicables en 2006**

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-6, L162-22-13, R162-32 et suivants et R162-42 et suivants;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU les arrêtés du 5 mars 2006 fixant les montants des dotations régionales et les tarifs nationaux des prestations et des forfaits annuels
- VU la circulaire DHOS/F4/2005/35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 29 mars 2006 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2006 ;
- VU l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) voté par le Conseil d'Administration de l'Association « Prendre soin de la personne en côte Vermeille et Vallespir » le 28 avril 2006 ;
- VU la lettre de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 6 avril 2006 ;
- VU la délégation de signature donnée à Mme CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociale des Pyrénées Orientales par arrêté DIR n° 285/XI/2005 du 8 novembre 2005 de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon ;

SUR Proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1. -

Le tarif de prestation applicable à compter du 1^{er} juillet 2006 à la Maison de Repos et de Convalescence « Le Château Bleu » est fixé comme suit :

Service de soins et de réadaptation **107,05 €**

Article 2 - Les personnes admises dans l'établissement supporteront le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi du 19 janvier 1983 dans les conditions prévues par la dite loi et les textes subséquents

Article 3 - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRASS Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex dans un délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Madame La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

A Perpignan, le 29 juin 2006

P/ le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation Languedoc Roussillon
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 29 JUIN 2006



L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale,

M.C. ALDEBERT